

**MAIRIE
ORGERUS
(78910)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL D'ORGERUS****26 JUIN 2014****N° 2014/30**

DATE DE CONVOCATION	
10/06/2014	
DATE D'AFFICHAGE	
10/06/2014	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	19
PRÉSENTS	15
VOTANTS	18
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie le 29/06/2014 et publication ou notification du 29/06/2014	

L'an deux mille quatorze et le vingt-six juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur de BROISSIA Amédée, Maire.

Présents :

Monsieur de BROISSIA Amédée
Madame FRELAT Roselyne, Monsieur VERPLAETSE Jean-Michel
Mesdames BACOU Maria-José, CHIRADE Christine, EBELIN Claude, LAMOUR Elisabeth, QUINTIN Blanche, RIVIERE Noëlle
Messieurs AMBLOT Gérard, BARROSO Horacio, BELLEI Jean-Pierre, COTTEREAU Yves, LAMAS Franck, MURET Claude

Absents :

Monsieur DANGER Jacques a donné procuration à Monsieur de BROISSIA Amédée
Monsieur LE GOAZIOU a donné procuration à Monsieur COTTEREAU Yves
Madame MAINA Françoise a donné procuration à Madame EBELIN Claude
Madame KNOERR Sophie

Madame LAMOUR Elisabeth a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.110, L.121-1, L. 123-1 et suivants, L. 300-2, R. 123-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orgerus approuvé par délibération du conseil municipal du 5 avril 2013

CONSIDÉRANT que les objectifs retenus par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 5 avril 2013 seront très largement dépassés au regard des demandes d'urbanisation en cours et doivent être revus pour :

- Maîtriser l'évolution démographique de la commune au regard des équipements existants ou à créer,
- permettre de mieux valoriser les projets de la ville dans un contexte régional en évolution,
- prendre en compte les nouveaux textes législatifs et réglementaires,
-

CONSIDÉRANT l'approbation de la révision du SDRIF par décret du Conseil d'Etat en date du 27 décembre 2013.

CONSIDÉRANT que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi «Grenelle II», ainsi que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ont modifié le contenu des PLU.

CONSIDÉRANT que la commune doit se doter d'un PLU intégrant les nouvelles dispositions de ces lois avant le 1er janvier 2017 en application de l'article 137 de la loi ALUR,

Suite de la délibération n°2014/30

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 voix contre : Bernard LE GOAZIOU, Yves COTTEREAU, Françoise MAINA, Claude EBELIN), décide :

Article 1 : La prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 5 avril 2013

Article 2 : La révision du PLU portera sur les grands objectifs suivants :

- Faire évoluer le PLU pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions législatives, les lois du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi «Grenelle II», ainsi que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » en particulier
- Identifier la trame verte et bleue du territoire communal et renforcer la préservation ou la remise en état des continuités écologiques, notamment dans les tissus urbains dans lesquels la confluence des jardins constitue des entités concourant au maintien de continuités écologiques en utilisant les nouveaux outils réglementaires prévus à cet effet ;
- Conforter la mise en valeur des lisières entre l'urbain et les espaces agricoles ou naturels ;
- Reconsidérer la gestion et la protection des espaces naturels au regard de la protection accrue de ces espaces par le nouveau cadre législatif ;
- Mieux identifier les morphologies urbaines qui existent à Orgerus pour apprécier leur potentiel d'évolution sans dénaturer leurs caractéristiques de composition urbaine ;
- Prendre des dispositions visant à favoriser l'amélioration des performances énergétiques des constructions, tout en poursuivant une exigence de qualité architecturale et la préservation des caractéristiques d'intérêt patrimonial des constructions existantes.

Article 3 : La concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par la révision du PLU se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal, et sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- une information régulière :
 - sur le site internet de la ville d'ORGERUS,
 - dans le journal mensuel « le Petit Echo »,
 - par une exposition publique qui aura lieu à la mairie lors des grandes étapes d'avancement du projet de révision du PLU, soit d'une part au moment de l'élaboration des orientations générales du projet et, d'autre part, au moment de la définition des orientations réglementaires. Les expositions feront l'objet d'une publicité préalable.
- un registre mis à la disposition du public à la mairie pour permettre de recueillir ses observations et suggestions.
- des moments d'échanges lors de réunions publiques, qui feront l'objet d'une publicité préalable.

Article 4 : l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU conformément aux articles L 121-4 et L 123-7 du code de l'urbanisme.

Article 5 : La sollicitation de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par les études et l'élaboration de la révision du PLU.

Article 6 : La sollicitation du département des Yvelines afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision générale du PLU.

Article 7 : Le conseil municipal s'engage à inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU, en section d'investissement, aux budgets des exercices considérés.

Article 8 : Le conseil municipal donne tout pouvoir au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du projet d'élaboration du PLU.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le préfet des Yvelines ;
- aux présidents du conseil régional d'Ile-de-France et du conseil général du département des Yvelines,
- au président du syndicat des transports d'Ile-de-France.
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté de communes du Pays Houdanais,
- au centre national de la propriété forestière.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Orgerus.

Le dossier sera par ailleurs consultable à l'hôtel de ville, place des Halles.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Monsieur de BROISSIA Amédée

A. de Broissia

